

Arrêt

n° 340 658 du 6 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie singombe par votre mère et ndibu par votre père. Depuis 2019, vous êtes membre de l'ONG « Amical des jeunes congolais de Bomoko » (AJC Bomoko) où vous faites de la sensibilisation auprès des femmes concernant leurs droits. Vous êtes également membre du parti « Engagement pour la Citoyenneté et le Développement » (ECiDé) depuis 2022 où vous êtes chargée de la mobilisation et faites partie de la cellule de communication auprès d'[A.M.] (coordinateur de la section Masina du parti).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous recevez régulièrement des menaces téléphoniques anonymes en raison de vos activités politiques.

Le 20 mai 2023, vous participez à une manifestation contre la vie chère, la situation au niveau national et les événements dans l'est du Congo. Cette manifestation, qui était autorisée, est réprimée par les forces de l'ordre. Vous êtes arrêtée et conduite au commissariat de l'échangeur à Lemba. Vous y passez une nuit avant d'être libérée suite à l'intervention d'un avocat de l'ECiDé.

Vous continuez vos activités politiques et associatives après votre libération.

Le 12 janvier 2024, alors que vous revenez d'une sensibilisation que vous avez faite aux femmes concernant leurs droits successoraux dans le cadre de votre ONG, vous êtes arrêtée dans la rue par les forces de l'ordre. Vous êtes conduite au cachot du parquet de N'djili où vous restez jusqu'à votre libération le 15 janvier 2024, suite à l'intervention de l'avocat de l'AJC Bomoko. Les autorités vous disent que vous êtes libérée sous caution, que les enquêtes continuent vous concernant et que vous êtes accusée de préparer l'arrivée de [C.N.] de l'AFC (Alliance fleuve Congo).

En février 2024, vous faites une demande de visa pour la France, souhaitant faire du tourisme pour vous changer les idées. Le 4 mars 2024, vous quittez légalement le Congo, munie de votre passeport personnel et de votre visa. Vous arrivez en France le lendemain et vous y restez dix jours pour visiter les monuments historiques.

Le 7 mars 2024, une première convocation vous est envoyée par les autorités congolaises vous invitant à vous présenter le lendemain. Le 13 mars 2024, une deuxième convocation, vous est envoyée vous invitant à vous présenter le 18 mars 2024.

Le 15 mars 2024, vous arrivez en Belgique où vous avez une tante maternelle.

Suite à votre non présentation auprès de vos autorités le 18 mars 2024, votre avocat congolais vous conseille de ne plus retourner au Congo car vous y serez arrêtée car accusée de travailler avec [C.N.] et de propager de faux bruits.

Le 9 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique comme conseillé par votre avocat au Congo.

Le 31 octobre 2024, soit huit mois après votre arrivée en Europe, vous donnez naissance à une fille que vous avez eu avec un compagnon belge vivant en Belgique.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et tuée par les autorités congolaises parce qu'elles vous accusent de travailler avec [C.N.] de l'AFC et de propager de faux bruits. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 4, 22, 24).

Cependant, les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Votre attitude ne correspond pas à celle qu'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre d'être tuée en cas de retour dans son pays d'origine.

- *Vous vous êtes présentée à plusieurs reprises devant vos autorités alors que vous aviez selon vos déclarations déjà rencontré des problèmes avec celles-ci. En effet, alors que vous aviez déjà été arrêtée selon vos dires en mai 2023, vous vous êtes présentée devant vos autorités en novembre 2023 pour effectuer un aller-retour vers le Congo-Brazza. De plus, après avoir été selon vos déclarations arrêtée une seconde fois en janvier 2024, vous vous présentez devant vos autorités nationales en mars 2024, avec votre passeport personnel pour quitter définitivement le pays légalement sans rencontrer la moindre difficulté (NEP, p. 9 et cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Confrontée à ce constat, vous dites que ce n'était qu'un court séjour, que vous pouviez revenir en cas de besoin et qu'aucune recherche n'était lancée contre vous (NEP, p. 23). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications dans la mesure où vous affirmez avoir été libérée sous caution, au vu de la gravité des accusations qui pèseraient contre vous, à savoir de travailler avec [C.N.] et que des enquêtes étaient menées à votre rencontre (NEP, p. 21).*
- *Vous avez manifestement quitté le Congo pour des raisons touristiques. En effet, vous expliquez avoir entrepris votre voyage vers la France pour vous changer les idées (NEP, pp. 9, 22). Vous dites à l'Office des étrangers avoir passé dix jours à visiter des monuments historiques (Dossier administratif, Déclaration, rubrique 42).*
- *Vous avez introduit votre demande de protection internationale tardivement. Confrontée à ce constat, vous dites que vous étiez en France à ce moment-là, que ce n'est qu'après votre deuxième convocation par les autorités congolaises et que votre avocat vous a conseillé de demander l'asile car vous seriez arrêtée et exécutée en cas de retour au Congo que vous avez décidé de le faire (NEP, p. 23). Or, le Commissariat général constate qu'alors que la convocation a été envoyée le 13 mars pour que vous vous présentiez le 18 mars 2024 et que la lettre de votre avocat vous informant de cela date du 15 mars 2024, vous attendez encore le 9 avril 2024, pour demander une protection internationale.*
- *La convocation vous invitait à vous présenter le 18 mars 2024 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) ainsi que le courrier de votre avocat au Congo (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), qui vous auraient poussé à demander une protection internationale lors de votre séjour en Europe, n'ont pas de force probante suffisante pour attester que vous avez une crainte en cas de retour au Congo. Tout d'abord, le Commissariat général relève que selon les informations objectives dont il dispose le haut niveau de corruption au Congo permet d'obtenir à peu près tout type de document contre paiement (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022). Ensuite, le Commissariat général relève que vous déposez ces documents sous forme de copie et donc par nature aisément falsifiable. Le Commissariat général constate encore que dans sa lettre votre avocat ne détaille pas les investigations qu'il a menées pour récolter des informations sur votre situation et reste vague sur les faits qui vous sont reprochés et sur ce que vous risquez. De plus, il s'agit d'une personne engagée par vous, qui sert donc vos intérêts et qui ne peut donc être considérée comme une source neutre. Enfin, le Commissariat général relève que le motif indiqué sur la convocation à savoir « Renseignements »*

ne permet pas de lier ce document aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre profil politique et associatif tel que vous le présentez n'est pas crédible.

- Si le document que vous présentez, à savoir votre carte de membre de l'ECiDé (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) tend à démontrer que vous êtes membre de l'ECiDé, les activités que vous dites avoir eues pour le parti ne sont pas établies. Vous dites avoir participé à trois activités avec l'ECiDé à savoir une manifestation et deux marches de mamans, dont une dont vous ne savez plus la date (NEP, p. 10). Vous expliquez également avoir fait de la mobilisation et être dans la cellule de communication d'[A.M.]. Or interrogée sur ce que vous faites concrètement, concernant la mobilisation vous dites que vous gérez toutes les informations du parti pour les relayer à la base et concernant la communication vous dites que vous orientez les communications du président et que vous travaillez avec un collègue, sans donner plus de détails (NEP, p. 10). Questionnée plus tard sur vos activités de mobilisation, vous dites que vous relayer les actualités du terrain avec un mégaphone. Invitée à donner un exemple précis et concret, vous expliquez l'avoir fait pour la manifestation du 20 mai 2023, que vous avez été dans plusieurs avenues avec votre mégaphone, accompagnée de deux collègues pour inviter les gens à venir à la manifestation, sans étayer plus en avant vos propos (NEP, pp. 12, 13). Invitée à donner un autre exemple vous dites que pour une marche des mamans vous avez mobilisé en distribuant des flyers et en disant aux mamans qu'elles devaient instruire leurs enfants et que si les élections seraient bonnes, la suite sera bonne aussi. Interrogée pour savoir en quoi la suite sera bonne, vous répondez laconiquement que les élections veulent dire le changement et que le changement doit être bon (NEP, p. 13). Questionnée sur votre travail dans la cellule communication, vous dites que vous guidiez vos collègues pour qu'ils délivrent les messages clé lors de la mobilisation. Il vous est alors demandé de donner un exemple concret et vous vous contentez de dire que dans le cadre de la manifestation du 20 mai 2023, on vous a demandé de coacher vos collègues concernant la mobilisation pour qu'ils délivrent bien des messages directs à la population sans étayer plus en avant vos propos (NEP, p. 13).

- Les déclarations que vous faites concernant la seule manifestation politique lors de laquelle vous avez rencontré des problèmes sont en contradiction avec nos informations objectives. Ainsi, vous dites que la marche a commencé à 10h00 et que vous êtes restée deux ou trois heures. Vous dites que vous chantiez avec les autres, que vous marchiez pacifiquement et que vous diriez que c'est après trois heures que les policiers sont arrivés en lançant des gaz lacrymogènes, en dispersant la population et que c'est à ce moment-là que vous avez été arrêtée. Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général cette manifestation a été rapidement réprimée par les autorités et la marche n'a pas pu avoir lieu (cf. Farde Informations sur le pays, articles sur la manifestation du 20 mai 2023). En effet, une centaine de manifestants se sont rassemblés sur Kianza, une heure avant le début officiel de la marche en scandant des slogans hostiles au président Tshisekedi. Les autorités sont arrivées, la tension est rapidement montée, la police a lancé des gaz lacrymogènes et a procédé à des interpellations. Les autorités n'ont pas permis aux manifestants de marcher.

- Vous vous méprenez sur le siège national du parti. En effet, si vous dites que le siège de l'ECiDé et où vous participiez à des réunions se trouve à l'avenue de l'Enseignement n° 198 à Kasa-Vubu (NEP, p. 15), il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le siège du parti se trouve au Boulevard triomphal n° 3 à Kasa-Vubu depuis au moins octobre 2020 (cf. Farde d'Informations sur le pays, articles sur le siège de l'ECiDé).

- Si la carte de membre (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5) et le brevet de formation (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) que vous déposez tendent à démontrer que vous étiez membre d'ACJ Bomoko, vos déclarations concernant vos activités concrètes pour cette ONG manquent de conviction. Ainsi, vous dites que si quelqu'un a un souci des droits de l'homme, l'organisation pouvait le défendre via des avocats. Invitée à continuer, vous dites que l'organisation savait défendre les autres contre les injustices en envoyant des avocats pour les défendre et qu'elle sensibilisait les femmes sur le terrain sur leurs droits. Vous expliquez que vous distribuiez des flyers et avec votre mégaphone sensibilisez les femmes par exemple sur leurs droits successoraux. Malgré plusieurs questions qui vous sont posées vous restez en défaut d'étayer plus en avant vos déclarations à ce sujet (NEP, pp. 14, 15).

Les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo, à savoir vos deux détentions et les menaces téléphoniques anonymes que vous receviez ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

- *Dans la mesure où votre participation à la manifestation du 20 mai 2023 n'est pas établie, votre arrestation ce jour et la détention qui s'en est suivie ne peuvent pas non plus être considérées comme établies.*

- *Vos déclarations successives sont contradictoires sur les origines de vos problèmes. En effet, à l'Office des étrangers, vous dites que vous avez quitté votre pays d'origine pour des raisons politiques mais que c'est aussi liée à votre profession de journaliste (Dossier administratif, Déclaration, rubrique 42) alors que lors de votre entretien personnel au Commissariat général vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problèmes en tant que journaliste (NEP, p. 15).*

- *Des contradictions sont relevées dans vos déclarations successives concernant vos détentions. Ainsi à l'Office des étrangers vous expliquiez avoir été arrêtée le 20 mai 2023 et avoir été libérée dans la soirée et donniez la date du 23 février 2024 pour votre seconde arrestation. Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites avoir été arrêtée une première fois le 20 mai 2023 et avoir été libérée le lendemain et avoir été arrêtée une seconde fois le 10 janvier 2024, être restée détenue le 10, 11, 12, 13 janvier et avoir été libérée le 14 janvier 2024 (NEP, pp. 4, 5, 19, 23). Confrontée à ces différences, vous maintenez vos déclarations faites devant le Commissariat général et dites que la personne à l'Office des étrangers a peut-être mal compris les dates (NEP, p. 23). Plus tard, dans les observations concernant votre entretien personnel, vous donnez une nouvelle date pour votre deuxième détention à savoir du 12 au 15 janvier 2024 (Dossier administratif, courrier de votre avocat du 6 octobre 2025). Le Commissariat général relève que contrairement à ce qu'affirme votre avocat, à savoir que vous n'avez pas fait de remarque lors de votre entretien personnel concernant vos déclarations à l'Office des étrangers, vous avez en début d'entretien signalé des erreurs dans vos déclarations à l'Office des étrangers mais vous n'avez rien dit concernant les dates et durées de vos détentions (NEP, p. 3). Le Commissariat général constate que les divergences entre vos déclarations successives nuisent à la crédibilité des faits que vous invoquez.*

- *Vos déclarations concernant vos détentions sont sommaires et manquent de vécu. Concernant votre première détention, vous dites avoir été jetée dans le cachot qui était sombre, que vous avez pleuré, que c'était une pièce sans fenêtre avec de mauvaises odeurs, que vous étiez affamée et que vous avez trouvé des codétenues qui étaient bizarres, couvertes de cicatrices, que vous aviez peur et que vous avez crié mais que personne n'est venu. Invitée à compléter votre réponse, vous dites que c'est ce dont vous vous souvenez (NEP, p. 17). Lorsque des questions complémentaires vous sont posées, vous expliquez que vos codétenues vous touchaient, vous giflaient et vous menaçaient. Vous ne pouvez rien dire de plus sur elles si ce n'est qu'elles avaient l'air de bandits, qu'elles avaient les cheveux courts et des plaies aux pieds (NEP, pp. 17, 18). Invitée à expliquer ce qui s'est passé pendant votre nuit de détention, vous déclarez seulement que vous êtes restée au cachot, que les codétenues vous menaçaient et vous ont frappé (NEP, p. 18). En ce qui concerne votre deuxième détention, spontanément vous dites que vous trembliez de peur, que vous avez été interrogée par un inspecteur de police, que vous étiez pieds nus, qu'il y avait juste une petite fenêtre dans le cachot, que vous entendiez rien de l'extérieur, qu'il n'y avait pas d'endroits pour vous soulager, que la puanteur était insupportable. Suite aux nombreuses questions qui vous sont posées, vous ajoutez que vous ne vous êtes pas lavée, qu'un des gardiens pris de pitié a prévenu votre père qui vous a apporté à manger et vous lui avez demandé d'aller prévenir l'avocat de votre ONG ce qui a permis votre libération. Vous dites que vous n'aviez qu'une seule codétenue, sur laquelle vous ne pouvez rien dire à part que vous partagiez le pain et qu'elle pleurait parce qu'elle avait été arrêtée injustement. Vous ne vous montrez pas plus détaillée lorsqu'il vous est demandé de partager votre vécu sur le déroulement de vos journées et sur vos pensées durant votre détention (NEP, pp. 20, 21).*

- *Les documents que vous déposez en lien avec vos problèmes manquent de force probante et ne permettent pas d'inverser la présente analyse. Ainsi, vous déposez le témoignage de l'ECiDé (cf. Farde d'inventaire des documents, doc.n7) et de l'AJC Bomoko (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8) sous forme de copie et ils sont donc par nature aisément falsifiables, ce d'autant plus au vu de la corruption généralisée au Congo comme déjà relevée supra. Concernant plus précisément le témoignage de l'ECiDé, le Commissariat général relève qu'il y est indiqué que vous avez participé activement à plusieurs manifestations du parti, or vous indiquez avoir juste participé à la manifestation du 20 mai 2023 et à part cela*

à deux marches de mamans (NEP, p. 10). De plus, le document suggère que vous avez été arrêtée plusieurs fois en raison de votre participation à des manifestations du parti mais il ne cite que votre arrestation du 20 mai 2023, restant muet sur les autres arrestations que vous auriez subies. De même, il est indiqué que la manifestation avait lieu pour dénoncer la vie chère et exiger un processus électoral crédible alors que vous dites que la manifestation avait lieu pour dénoncer la vie chère à Kinshasa et la situation au niveau national comme à l'est du pays (NEP, p. 16). L'auteur de ce document ne précise pas non plus l'origine des informations qu'il livre dans ce témoignage. Quant au document de l'ACJ Bomoko, rappelons que concernant votre deuxième détention vous aviez d'abord donné la date du 23 février 2024 à l'Office des étrangers, avant d'affirmer que c'était le 10 janvier 2024 et que vous êtes libérée le 14 janvier 2024 lors de votre entretien personnel, pour revenir encore une fois sur vos déclarations lorsque vous nous faites parvenir ce document en disant que vous avez été arrêtée du 12 au 15 janvier 2024. De plus, l'auteur du document ne précise par les sources sur lesquelles il base les informations qu'il livre dans ce témoignage. Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez et que vos déclarations sommaires et contradictoires n'ont pas permis d'établir.

-Dans la mesure où votre profil politique tel que vous l'avez présenté est remis en cause, le Commissariat général ne peut pas non plus croire que vous faisiez l'objet de menaces téléphoniques anonymes. Ce d'autant plus que le reste de vos problèmes a également été remis en cause.

Le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre conseil en date du 6 octobre 2025, qui consistait en des corrections orthographiques et des précisions, comme il apparaît dans le corps de cette décision (Dossier administratif). Cependant, celles-ci ne permettent pas de changer le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision de refus du statut de réfugié du 27.10.2025.
2. Témoignage du secrétaire général du parti Ecidé du 14.09.2025.
3. Témoignage du père de la requérante du 18.10.2025.
4. Notification de date d'audience notifiée par le greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa / Ndjili en date du 16.10.2025.
5. Désignation BAJ ».

3.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un avis de recherche du 26 août 2025 et une attestation de suivi psychologique du 12 septembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Tout d'abord, le Conseil déplore l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 26 janvier 2026 ainsi que toute communication à cet égard.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte envers ses autorités nationales qui l'accusent de travailler avec Corneille Nangaa. Elle ajoute être impliquée au sein du parti « Engagement pour la Citoyenneté et le Développement » (ci-après dénommé « ECIDé ») et l'ONG « Amicale des jeunes congolais de Bomoko » (ci-après dénommée « AJC Bomoko »).

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de

conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.7.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante au sujet de la manifestation politique à laquelle elle a participé et au cours de laquelle elle a été arrêtée sont contradictoires aux informations dont elle dispose. Ainsi, elle relève que « *vous dites que la marche a commencé à 10h00 et que vous êtes restée deux ou trois heures. Vous dites que vous chantiez avec les autres, que vous marchiez pacifiquement et que vous diriez que c'est après trois heures que les policiers sont arrivés en lançant des gaz lacrymogènes, en dispersant la population et que c'est à ce moment-là que vous avez été arrêtée. Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général cette manifestation a été rapidement réprimée par les autorités et la marche n'a pas pu avoir lieu (cf. Farde Informations sur le pays, articles sur la manifestation du 20 mai 2023). En effet, une centaine de manifestants se sont rassemblés sur Kianza, une heure avant le début officiel de la marche en scandant des slogans hostiles au président Tshisekedi. Les autorités sont arrivées, la tension est rapidement montée, la police a lancé des gaz lacrymogènes et a procédé à des interpellations. Les autorités n'ont pas permis aux manifestants de marcher* ».

De son côté, la partie requérante avance que « *La requérante insiste sur le fait que, s'il est vrai que les forces de sécurité avaient été dépêchées sur l'avenue Kianza pour empêcher et réprimer cette marche, il est également vrai que, tôt le matin, avant l'arrivée des leaders des organisateurs au point de départ, la requérante et les autres militants étaient déjà présents sur les lieux et que l'« ambiance » avait commencé à se former avant que la marche proprement dite ne soit rapidement étouffée (telle que décrit également par le CGRA). Ainsi, la requérante a rencontré des problèmes avant même le déroulement de la marche, alors que des centaines de personnes étaient déjà rassemblées ; ce qui n'entre aucunement en contradiction avec des informations objectives à la disposition du CGRA* » (v. requête, p. 8).

Pour sa part, le Conseil estime que ce motif de la décision n'est pas établi à suffisance et qu'il convient de faire la lumière sur le déroulement exact des événements allégués par la requérante.

4.7.2. Ensuite, le Conseil constate que la requérante a quitté la R.D.C. en février 2024 et est arrivée en Belgique le 15 mars 2024 et a accouché le 31 octobre 2024. Il ressort des notes de l'entretien personnel du 10 septembre 2025, qu'elle déclare que le père de son enfant est un dénommé N.W. de nationalité belge (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 4, pp. 7-8). Elle ne fait aucune autre déclaration précise à cet égard. Le Conseil estime qu'il convient d'instruire plus minutieusement cette élément qui relève de la chronologie des événements.

4.7.3. En annexe à son recours, mais également par le biais d'une note complémentaire datée du 26 janvier 2026, la requérante joint de nouvelles pièces qui concernent les problèmes allégués et son implication politique. En l'occurrence, il apparaît important au Conseil d'investiguer ces documents et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

4.7.4. En outre, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur les différents points soulignés dans cet arrêt, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

4.8. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE